



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « PATRIMOINE ET NATURE VENDRES »

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Patrimoine et Nature Vendres » dont l'objet est de participer, initier ou mettre en place toutes actions d'animations, de gestion des espaces naturelles et du patrimoine de la commune de Vendres, notamment de l'étang et de ses abords.

Il est disponible au siège de l'association et consultable sur le site Internet de l'association.

Il s'applique à tous les membres et annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE 1 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Adhésion des nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le membre adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans lors de l'assemblée générale. Sans paiement de cette cotisation, un rappel sera envoyé par e-mail, par SMS ou par courrier, accordant un délai de régularisation d'un mois. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas régularisé sa situation, il sera radié de plein droit par l'association.

ARTICLE 2 : Conséquences de l'adhésion

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur ainsi que les conditions de sécurité données par les bénévoles.

Les membres peuvent prendre part aux activités et aux projets proposés par l'association.

Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association, le cas échéant.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au conseil d'administration et au bureau de l'association à condition d'être à jour de leur cotisation.

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant recueillies à partir de la fiche d'adhésion (adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone portable).

Si l'adhérent ne souhaite plus recevoir les e-mails, il devra répondre simplement en demandant à être retiré de la liste d'envoi. Dans le cadre du RGPD (Règlement général sur la protection des données), il peut à tout moment indiquer une modification de ses coordonnées en adressant un message à l'adresse suivante : patrimoinetnature@outlook.com

Ces informations sont strictement personnelles et ne seront évidemment pas communiquées.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Conseil d'Administration

Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association (programmation et suivi des activités) et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale dont il applique les décisions. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il est composé de 18 membres.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein quatre responsables de commission :

- Commission d'animation et de coordination,
- Commission d'intendance et de gestion du chalet,
- Commission de communication,
- Commission du patrimoine et des travaux.

Forces vives de l'association, les commissions de travail permettent de répartir l'ensemble des tâches opérationnelles à mener pour un fonctionnement efficace, transparent et pérenne de l'association. Elles garantissent la solidarité entre les membres et favorisent l'engagement de chacun, en fonction des disponibilités et des compétences.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est fixé.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur demande du Président ou à la demande du quart de ses membres. En cas d'indisponibilité, tout membre du Conseil d'Administration a la possibilité de se faire représenter (pouvoir). Avant la réunion, il doit informer de son absence le secrétaire du Conseil d'Administration par e-mail ou SMS et lui communiquer le nom de la personne qu'il désigne pour le représenter (mandataire).

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

ARTICLE 4 - Le bureau

Conformément à l'article 10 des statuts, le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association, il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du bureau.

Il est composé de 9 membres actifs choisis parmi les membres du Conseil d'Administration :

- 1 Président
- 4 Responsables de commission
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis comme suit :

a) Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il ordonne toutes les dépenses et peut proposer le transfert du siège de l'association.

Il établit les ordres du jour de chaque réunion des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des Bureaux.

Il présente le rapport moral et d'activités lors des réunions de l'Assemblée Générale.

b) Responsables de commission

Les responsables de commission animent et coordonnent les activités relevant de leur commission.

Ils sélectionnent les actions prioritaires, en assurent le pilotage et organisent l'engagement des bénévoles.

Les commissions se réunissent autant de fois que de besoin et présentent l'état d'avancement de leur travaux à chaque réunion du Conseil d'Administration, permettant ainsi une appropriation collective des éléments communiqués.

c) Secrétaire

Le secrétaire agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des Bureaux, d'en dresser les procès-verbaux et d'en assurer la diffusion.

Il tient à jour la liste des adhérents.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment les déclarations en Préfecture concernant les modifications statutaires, les changements de dirigeants...

Le secrétaire est secondé par un secrétaire adjoint.

d) Trésorier

Le trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire (rapport financier) qui statue sur la gestion.

Il veille au respect des grands équilibres financiers de l'association en maîtrisant les dépenses tout en assurant un flux de recettes interne et externe suffisant.

Il établit les dossiers de demande de subventions.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier dispose d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Le trésorier est secondé par un trésorier adjoint.

ARTICLE 5 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Les modalités de la tenue de cette réunion sont fixées à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 6 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, suivant les formalités prévues par l'article 12 des statuts.

TITRE 3 : ACTIVITES ET GESTION DES LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Activités

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur. Le présent règlement s'impose donc aux membres de l'association ainsi qu'aux bénévoles. Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association. En cas de non-respect des règles de sécurité, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 8 : Locaux

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements et à veiller à la bonne occupation des lieux. La Mairie doit être préalablement informée du prêt des locaux à un membre de Patrimoine et Nature ou à des associations adhérentes à Patrimoine et Nature. En cas de prêt, les locaux doivent être restitués dans leurs états initiaux, propres et rangés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Conformément à l'article 14 des statuts, le présent règlement a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 16 avril 2023. Il peut être consulté sur le site Internet de l'association ou au siège de l'association.

ARTICLE 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être révisé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau ou à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Il devra être approuvé lors d'une Assemblée Générale.

Le nouveau règlement sera consultable sur le site Internet de l'association ou au siège de l'association, sous un délai de 15 jours suivant la date de modification.

Fait à Vendres, le 16 avril 2023

**Le Président de l'Association
« Patrimoine et Nature Vendres »,**

Jean-Claude CRESPO

